

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2024-02-17-3 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LA RUE DE LA LIBERATION
DURANT LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « EUROVIA BRETAGNE, ZA de Kermassonnet, 56702 HENNEBONT Cedex », en vue d'effectuer des travaux sur les réseaux d'assainissement dans la Rue de la Libération à compter du 17 Février 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la Rue de la Libération à compter du 17 Février 2024 et durant toute la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, sauf véhicules de secours dans la Rue de la Libération, à partir de l'intersection de la Rue des Châtaigniers jusqu'au Lieu-Dit « Landeven », à compter du 17 Février 2024 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Des déviations seront mises en place au niveau de la D 769, D1 et D 27 pour les Poids Lourds.

Article 3 : La signalisation adéquate et conforme ainsi que les déviations éventuelles seront mises en place par l'entreprise utilisatrice

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 5 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 17 Février 2024

Le Maire,


Hervé LE FLOC'H

